

MINISTÈRE de la CULTURE  
~~DES~~  
~~AFFAIRES CULTURELLES~~  
et de la COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ**

de la Culture et de la  
Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~  
Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques  
en date du 6 octobre 1978

A R R E T E :

ARTICLE 1er L'immeuble par destination ci-après désigné est  
classé parmi les Monuments Historiques

HAUTE-GARONNETOULOUSEéglise Notre-Dame de la DAURADE

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre des facteurs POIRIER et  
LIEBERNECHT 1862-1864 avec utilisation de jeux de l'ancien orgue du  
XVIIIème siècle.

ARTICLE 2.

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 portant  
inscription de l'orgue précité sur l'Inventaire Supplémentaire à la  
liste des objets mobiliers classés est abrogé.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la HAUTE-  
GARONNE, au Maire de TOULOUSE et à l'affectataire qui seront respon-  
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

**20 FEV. 1979**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Signé : C. PATTYN